

**ARRETE DE VOIRIE 36_2024
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

OBJET : Installation d'échafaudages au fond de la rue des Auques et stationnement d'un camion.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 et L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°163-2022

Considérant la demande en date du 05 mars 2024 par laquelle l'entreprise SAS PARRO & Fils 114 impasse Las Costos 81700 Saint-Germain des Prés, demande l'autorisation d'effectuer des travaux au 6 bis rue Pontnauze pour le compte de Mr CAMINADE Erwan, nécessitant l'installation de l'échafaudage sur la rue des Auques,

Considérant qu'en raison des travaux effectués par l'entreprise PARRO & Fils, prévus du 11 mars 2024 au 1^{er} avril 2024, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de règlementer le stationnement de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise PARRO & Fils (Permissionnaire) est autorisée à installer un échafaudage rue des Auques à Puylaurens et d'y stationner un camion, du 11 mars 2024 au 1^{er} avril 2024. Pendant la durée du chantier le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des autres usagers. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux et du stationnement, le permissionnaire sera tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requise par la municipalité.

Article 6 : Les travaux devront être entrepris au plus tôt le lundi 11 mars 2024 à 8h00 et terminés au plus tard le lundi 1^{er} avril 2024 à 18h00. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de l'intercommunalité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYLAURENS le : 05/03/2024.

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

Affichage le : 05/03/2024.

